

Décision individuelle N°2026-083

Pétitionnaire : Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président en exercice
Adresse : 23 rue d'Italie – CS 51316 – 06006 Nice cedex 1
Nature de la demande : Travaux, constructions et installations ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés
Intitulé du projet : Travaux de gestion des sentiers pédestres et leurs abords
Localisation : Cœur du Parc national

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-64, R.331-65 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018 notamment ses articles 3, 7 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2, 4, 6, 14, 21, 29 et 30 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la convention du 4 mars 2022, prolongée le 7 mars 2025, signée entre le Département des Alpes-Maritimes et le Parc national du Mercantour relative à l'entretien des sentiers du PDIPR des Alpes-Maritimes,

Vu les avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour en date du 28 mars 2018, du 1er septembre 2018 et du 13 mars 2026,

Considérant la volonté du Département d'engager des moyens conséquents pour accompagner le Parc national du Mercantour dans l'entretien et la restauration des sentiers inscrits au PDIPR, dans le contexte post-tempête Alex,

Considérant que lorsque le Conseil Départemental est maître d'ouvrage de travaux sur les itinéraires du PDIPR, ses sous-traitants sont tenus de respecter un cahier des clauses techniques et particulières similaire sur de nombreux points à celui de l'Établissement public du Parc national, notamment en ce qui concerne le recours privilégié aux matériaux locaux et techniques traditionnelles de mise en œuvre,

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir le recours à ces modalités techniques et qualitatives, ainsi que pour assurer la compatibilité des chantiers dans leur ensemble avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur,

Considérant que ces objectifs impliquent la mise en œuvre de travaux réguliers, couvrant autant les interventions d'entretien courant (récurrentes) que les interventions de gestion plus lourdes, (ponctuelles) liées à des rénovations complètes, des créations d'ouvrages ou de linéaires,

Considérant que ces travaux de gestion sont pour une part, prévisibles et programmables lorsqu'ils sont liés à une usure normale des sentiers et pour une autre part, imprévisibles lorsqu'ils sont liés à un ou des événements météorologiques ou géo-physiques particuliers,

Considérant que ces travaux de gestion sont mis en œuvre soit par des entreprises privées spécialisées agissant en tant que prestataires de l'Établissement public soit en régie par des agents titulaires ou saisonniers du Parc national du Mercantour,

Considérant que les travaux réalisés par des prestataires sont encadrés par un cahier des clauses techniques et particulières précis et contraignant, basé sur des méthodes traditionnelles de mise en œuvre majoritairement manuelles et des matériaux essentiellement naturels et locaux,

Considérant que les travaux réalisés en régie sont menés dans un cadre technique équivalent à celui traduit dans ce cahier des clauses techniques et particulières, et que la grande majorité des interventions d'agents saisonniers relèvent de l'entretien courant non soumis à procédure au titre de la réglementation du Parc,

Considérant que ces travaux peuvent avoir lieu dans un contexte immédiat présentant des sensibilités naturalistes particulières, comme la présence d'espèces animales ou végétales d'intérêt patrimonial qu'il convient de préserver de tout dérangement ou altération,

Considérant que la durée des travaux, l'éloignement, les conditions difficiles d'accès aux sites et la variabilité des conditions météorologiques en montagne peuvent rendre nécessaire l'établissement de campements provisoires à proximité des chantiers,

Considérant que ces campements peuvent générer des rejets dans les milieux naturels et avoir un impact visuel marqué en fonction des installations dont ils sont composés et de leur localisation,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES, représenté par son Président, Monsieur GINESY Charles-Ange, est autorisé aux conditions définies ci-après

- à procéder à des travaux de sécurisation et de restauration d'itinéraires de promenade et de randonnée situés dans le cœur du parc national,
- à installer des campements provisoires dans le cœur du parc national pour les besoins de ces travaux.

Les travaux relevant de l'entretien courant ne sont pas soumis à autorisation et respectent les caractéristiques techniques définies au chapitres II à XII du cahier des clauses techniques et particulières (CCTP).

Le tableau ci-après présente la liste des interventions d'entretien courant ainsi que les travaux, créations d'ouvrages ou grosses réparations soumis à la présente autorisation.

Interventions d'entretien courant non soumis à autorisation	Travaux, créations d'ouvrages ou grosses réparations soumis à autorisation
<ul style="list-style-type: none"> • Nettoyage et curage de sorties d'eau existantes (cunettes, revers, rigoles) • Création de cunettes supplémentaires par piochage • Évacuation des obstacles encombrant le cheminement (pierres, rochers, branches, chablis...) incluant <ul style="list-style-type: none"> - tronçonnage d'arbres ou d'arbustes tombés en travers - dégagements à l'aide de canne à purge, fragmentation à l'aide de perforateur portatif ou de cartouche P2 type pyrotechnique • Restauration de l'assiette d'un sentier suite au dépôt de matériaux d'érosion en provenance de l'amont (butage manuel des matériaux déposés, comblement des surcreusement) • Reprofilage du profil en travers ou en long à l'aide d'outils manuels • Débroussaillage et élagage à hauteur d'homme • Mise en défens de raccourcis et diverticules par la pose de pierres ou de matériaux issus de l'entretien des sorties d'eau • Repositionnement de pierres autobloquées constitutives d'ouvrages, suite à l'action du gel/dégel, de la neige, du passage des usagers ou des animaux domestiques • Reprise des balises à la peinture 	<ul style="list-style-type: none"> • Création de nouvelles sorties d'eau en pierre ou en bois de mélèze renforcées en pierres • Création de marches en pierres ou en bois de mélèze renforcées en pierres • Modification du revêtement de l'assise du sentier, soit par création de tronçons en pierres (calades et pavages), soit par empierrement. • Création de soutènements amont ou aval en pierres, par caissons bois auto-portés, par banquettes grillagées ou par talutage • Construction ou remplacement intégral de passerelles, ponceaux et platelages en bois ou en métal • Reprise du profil en long et en travers de l'assise du sentier à l'aide d'engins mécaniques • Déblai ou remblai de matériaux à l'aide d'outils manuels ou d'engins mécaniques sur l'emprise du sentier et ses abords directs • Pose de balises, panneaux et mobilier signalétique (directionnelles, réglementaire, d'information ou d'interprétation) • Pose de main courante sur spit(s) et aménagement de sécurisation métalliques

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Prescriptions particulières liées à l'organisation des travaux, aux matériaux et aux modalités de leurs mise en œuvre

2.1. Lors de la phase de préparation de chantier, le bénéficiaire est tenu de réaliser une évaluation des patrimoines naturel, culturel et historique – notamment archéologique – sur la totalité de l'emprise des travaux en incluant les éventuelles zones de prélèvement de matériaux, les zones de stockage des matériels, les espaces de circulation et la zone de campement.

2.2. Cette évaluation repose sur une définition précise des travaux à réaliser et des espaces nécessaires au chantier. Ces éléments sont mis en perspective avec les données naturalistes, culturelles et historiques disponibles dans les services du Parc. Il est notamment tenu compte de la présence / absence d'espèces ou d'habitats patrimoniaux ainsi que des périodes de sensibilité. Une vérification de terrain est réalisée si besoin, pour affiner les conclusions de l'évaluation

2.3. Cette évaluation doit obligatoirement être jointe au marché de prestation, même en cas d'absence d'enjeu de préservation.

En cas de présence de milieux ou d'espèces d'intérêt patrimonial ou en cas de présence potentielle de matériel archéologique, des mesures d'évitement d'impact sont précisément définies, telles que des mises en défens, des reports de calendrier de mise en œuvre ou un contrôle constant des affouillements.

La mise en œuvre effective de ces mesures est incluse dans le marché et à la charge du ou des prestataires retenus, ainsi que le cas échéant, à la charge de l'Établissement public du parc national en cas de travaux en régie.

2.4. Lors de la réunion d'ouverture du chantier, le bénéficiaire assure l'accompagnement du ou des prestataires dans la localisation précise des enjeux d'intérêt patrimonial (naturel, culturel, archéologique...) et la mise en œuvre des mesures d'évitement.

2.5. Pour répondre aux besoins particuliers du ou des prestataires, les zones de prélèvement, les lieux de stockage, les espaces de circulation et le cas échéant, la zone de campement ne peuvent être modifiés qu'après mise à jour de l'évaluation des patrimoines et accord formel du bénéficiaire.

2.6. Le balisage de l'emprise du chantier (y compris espaces utilitaires : zones de stockage, de campement, accès...) et des interventions (ouvrages à créer, coupe à effectuer...) doit recourir à des peintures de marquage temporaire, d'origine biosourcée, en phase aqueuse ou à base de craie. Leur utilisation est faite avec parcimonie, et disposée de manière discrète et judicieuse, afin de ne plus être visible une fois le chantier terminé.

Les rubalises ou filets de chantiers peuvent être constitués de matières synthétiques.

Les éléments de types panneaux ou flèches doivent être installés de sorte à ce qu'ils soient entièrement amovibles et qu'ils ne portent pas atteinte aux éléments fixes du paysage (rochers, arbres...). Ils doivent être dénués de toute mention publicitaire.

2.7. Sur les lieux de prélèvement de pierres, la collecte est réalisée de manière diffuse, de sorte à ne pas créer d'excavation artificielle et à conserver le profil général des éboulis.

2.8. Sur les lieux de prélèvement de bois d'œuvre, les rémanents de coupe sont stockés en tas en amont des souches, afin de produire du bois mort au sol et constituer des abris pour la petite faune.

2.9. Les interventions de reprofilage en largeur des sentiers doivent respecter les plates-formes préexistantes, sans élargissement de celles-ci.

Les largeurs de plate-forme à respecter sont définies en référence à celles qui sont observables en amont ou en aval immédiat des portions retravaillées.

2.10. Les écoulements naturels en amont et en aval d'un ouvrage ou d'un sentier ne peuvent être déviés de leur trajectoire d'origine qu'en l'absence avérée d'enjeu de préservation d'habitats ou d'espèces localement présents et dépendants des écoulements.

2.11. Les ouvrages en bois sont réalisés préférentiellement en mélèze. Dans le cas de bois traités, ceux-ci doivent l'être avec des produits exclusivement composés de substances naturelles.

2.12. En cas d'affouillement, les excédents de terre sont régalez et compactés sur la plate-forme des sentiers existants.

2.13. En cas de maçonneries, le stockage des composants des mortiers (chaux ou béton) ainsi que leur mise en œuvre doivent éviter tout ruissellement ou déversement dans le milieu.

Les mortiers sont réalisés dans des bacs ou sur des bâches étanches et hors périodes de pluie. Un ou des bacs de rétention étanches et d'une contenance suffisante doivent être utilisés pour le lavage des outils de maçonnerie, afin de permettre la décantation des laitances.

Tout lavage ou rinçage dans les eaux de surface est interdit.

2.14. Les maçonneries sont réalisées sans recouvrement des pierres par le mortier ni joint large (supérieur à 1 cm). Les pierres sont brossées, les surplus de mortier sont collectés et évacués.

2.15. En cas d'utilisation d'engins mécaniques, aucune limitation de tonnage n'est imposée, mais il est interdit de créer des itinéraires d'accès spécifique et des surlargeurs considérables spécifiques à l'accès de l'engin.

2.16. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne doit être déversé dans le milieu naturel lors du chantier. Le ou les prestataires sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles à cette fin.

2.17. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour doit être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

2.18. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus non minéraux ou végétaux (y compris mégots, papiers, emballages, résidus de décantation, rubalises...) doivent être intégralement collectés et évacués en dehors du cœur du Parc national, vers les filières de retraitement dûment autorisées. Tout brûlage est strictement interdit.

2.19. A l'issue des travaux, la totalité des éléments de balisage (rubalise, filets, panneaux, flèches...) doit être intégralement collectée et évacuée en dehors du cœur du parc national.

- Prescriptions particulières aux campements

En cas de nécessité de campement pour les besoins du chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre et de s'assurer des prescriptions suivantes :

2.20. Les éléments des campements sont de couleur sobre et visuellement peu impactante (gris, beige, kaki, marron, vert foncé).

2.21. Les campement sont positionnés en retrait des sentiers pédestres, sur un emplacement dépourvu de tout enjeu patrimonial (milieux, espèces, matériel archéologique...).

2.22. Aucun rejet d'eaux usées dans les milieux n'est autorisé. Les éventuelles installations sanitaires du campement, y compris WC, doivent être adaptées à cette contrainte.

2.23. Le bénéficiaire doit rappeler au(x) prestataire(s) et s'assurer du respect des interdictions suivantes :

- interdiction de faire du feu, hors usage de réchauds portatifs autonomes ;
- interdiction de troubler le calme et la tranquillité des lieux . A ce titre, le volume sonore des activités sur les lieux du campement et des éventuels appareils de diffusion sonore doit être limité ;
- interdiction d'abandonner des déchets même biodégradables ;
- interdiction d'introduction de chien.

2.24. Le lieu est laissé en parfait état de propreté durant toute la durée du chantier. A échéance, l'intégralité des installations est évacué en-dehors du cœur du parc national.

2.25. Dès l'installation du campement, le bénéficiaire installe des panonceaux amovibles à proximité du campement afin d'informer succinctement le public du caractère dérogatoire des installations. Ces panonceaux sont déposés lors du repli du chantier.

- Prescriptions complémentaires

2.26. La présente autorisation est mentionnée aux abords du chantier par un affichage temporaire dénué de toute mention publicitaire.

2.27. Le bénéficiaire inclut systématiquement les prescriptions accompagnant la présente décision, dans les pièces constitutives de ses appels d'offres.

2.28. Il remet systématiquement une copie de la présente autorisation au(x) prestataire(s) sélectionné(s) pour chaque marché.

2.29. Il s'assure que le(s) prestataire(s) puisse(nt) présenter cette décision à toute réquisition des agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

La présente décision ne vaut pas autorisation de survol du cœur de Parc national à moins de 1000 mètres du sol par un aéronef motorisé.

Chaque opération d'hélicoptage nécessaire à la réalisation des chantiers devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans le respect des dispositions et délais réglementaires en vigueur.

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

Cette décision n'exonère pas des déclarations préalables ou des autres autorisations qui peuvent être requises par la réglementation en vigueur.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du parc.

Le bénéficiaire devra respecter les autres réglementations en vigueur pour assurer la sécurité de ses ouvriers et des usagers sur le chantier, en assumant la responsabilité civile et pénale de tout éventuel accident.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-Parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 25 mars 2026

La directrice adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial Roya Bévéra, Vésubie, Tinée et Haut-Var-Cians
- service SVT (J. Chaudet et M. Barrel)
- service CGP

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.